

**COPIE**

000469

16 OCT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU relative au recours des Ets SOBATRA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°03/AONO/MINDDEVEL/RCE/DHS/CMBA/SG/CIPM/2024 du 12 février 2024 pour les travaux de construction de la case communautaire de la République du CAMEROUN à Mbandjock dans le Département de la Haute Sanaga

Présidence de la République  
du CAMEROUN  
A.R.M.P  
Courrier Direction Générale  
ARRIVE LE 18 OCT 2024  
N°

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des SOBATRA du 11avril 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1er août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1er août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets SOBATRA introduit au CER le 11 avril 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 08 avril 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 173 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'ouverture des plis ;

Qu'il échét de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

22 OCT 2024

Les Ets SOBATRA contestent l'attribution du marché aux Ets SIFCAM au montant TTC de 21 761 642 FCFA, au motif que qu'à l'ouverture des plis, ce soumissionnaire était plus-disant. En effet, le montant proposé était de 22 996 429 FCFA avec un rabais de 5%, ramenant l'offre à 21 846 607 FCFA comparée à celle des Ets SOBATRA s'élevant à 21 795 901 FCFA TTC.

Bien plus, les Ets SIFCAM ont impunément présenté dans leur offre, une caution de soumission de montant inférieur à celui requis, en violation des prescriptions du point 29.3 du RGAO, qui indiquent que toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la CPM, comme non-conforme ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'élimination du recourant est abusive, étant donné que l'attributaire

déclaré tombe sous le coup des critères éliminatoires relatifs à la non-conformité de la caution de soumission et du rabais ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution et de réattribuer le marché aux Ets SOBATRA dont l'offre est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante, de lever la suspension de la procédure, d'adresser une lettre d'observation à la CIPM et sa SCAO et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets SOBATRA recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution, de réattribuer le marché aux Ets SOBATRA dont l'offre est techniquement qualifiée et financièrement moins-disante, avant de continuer la procédure ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée à la CIPM et sa SCAO pour analyse biaisée ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pd/CER ;
- Maire/Commune/Mbandjock ;
- Intéressé (Ets SOBATRA).

Yaoundé, le 16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

